



FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE DES
MUNICIPALITÉS

Projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales

Avril 2026

Mémoire

LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS

Depuis sa fondation en 1944, la Fédération québécoise des municipalités (FQM) fait entendre la voix des régions du Québec. Convaincue que la force du nombre peut faire la différence, la FQM accorde une priorité absolue à ses 1 000 membres répartis sur l'ensemble du territoire québécois et à la défense de leurs intérêts politiques et économiques. Elle favorise l'autonomie municipale, travaille activement à accroître la vitalité des régions et offre un large éventail de services aux municipalités et MRC. Le dynamisme, la créativité, ainsi que l'esprit de concertation et d'innovation qui animent les élus·es municipaux inspirent ses réflexions et façonnent ses actions au quotidien.

MISSION

Défendre les intérêts politiques et économiques des régions, en fournissant aux organisations municipales, dans un but non lucratif, un pôle d'expertises leur permettant de s'acquitter pleinement de toutes leurs responsabilités actuelles et futures.

VISION

Faire du Québec de demain le Québec de toutes les régions en permettant aux municipalités du territoire d'offrir des milieux de vie dynamiques et prospères à leurs citoyens, en leur donnant accès à des services de qualité, dans le respect des réalités régionales.

VALEURS

Dans le but de réaliser notre mission et notre vision, la Fédération, nos administrateurs et chaque membre de notre équipe sont guidés par les valeurs suivantes :

L'intégrité

La réussite de l'organisation est fondée sur la confiance que nous accordent les municipalités locales et régionales. Pour conserver celle-ci, nos décisions sont prises dans le respect de la mission, de la vision et des valeurs de notre organisation.

L'imagination

Face aux situations inhabituelles et dans un esprit d'entreprise, nous concevons et proposons à nos collègues et partenaires des solutions innovantes permettant de sortir des sentiers battus et de nous distinguer, tout en respectant nos valeurs.

La rigueur

Nous agissons de façon professionnelle en utilisant l'ensemble de nos connaissances, en considérant tous les aspects d'une situation et en respectant la parole donnée.

La proactivité et le travail d'équipe

Notre agilité et nos connaissances nous permettent d'anticiper les situations nouvelles et de résoudre activement les problèmes de notre organisation ou ceux de nos partenaires, et ce, grâce à la complémentarité de notre équipe et la collaboration qui nous anime.

L'engagement

L'action de chacun des membres de notre équipe est motivée par la passion et guidée par la volonté de réussir notre mission ainsi que par la vision de l'organisation



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
<i>Des enjeux importants liés au processus d'élaboration du règlement</i>	5
LE PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES PRATIQUES AGROENVIRONNEMENTALES	7
1. INADÉQUATION ENTRE LES OBJECTIFS ÉNONCÉS ET LES EFFETS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES	7
2. PRÉSÉANCE – UN RECUIL IMPORTANT SUR LA CAPACITÉ D'AGIR DES MUNICIPALITÉS ET DES MRC	7
2.1. <i>Pouvoir des municipalités d'adopter des mesures de protection additionnelles en milieux hydriques</i>	8
2.2. <i>Des modifications législatives récentes pour augmenter la capacité d'action des municipalités et des MRC</i> ..	9
2.3. <i>Préséance : une première application, un premier recul</i>	10
2.4. <i>Des dispositions transitoires aux conséquences immédiates</i>	11
2.5. <i>Retrait d'un levier important pour l'atteinte des exigences gouvernementales</i>	12
2.6. <i>Portée juridique et notion de « même objet »</i>	13
2.7. <i>Des modifications essentielles</i>	13
3. BANDES VÉGÉTALISÉES	14
3.1. <i>Introduction de la notion de lit mineur</i>	15
3.2. <i>Recul en matière de protection des bandes riveraines en milieu agricole</i>	17
3.3. <i>Effet anticipé de la réduction des bandes riveraines sur les travaux d'entretien de cours d'eau</i>	18
3.4. <i>Activités permises dans une bande végétalisée</i>	19
4. LEVÉE DU MORATOIRE ET MISE EN CULTURE DE NOUVELLES SUPERFICIES.....	20
4.1. <i>Enjeu de cohérence avec les orientations gouvernementales en aménagement du territoire et les planifications territoriales</i>	23
4.2. <i>Incertitude quant à la protection offerte par les règlements municipaux sur l'abattage d'arbres dans un contexte de préséance</i>	25
4.3. <i>Risques d'exacerber les enjeux de disponibilité de l'eau potable dans plusieurs territoires</i>	26
4.4. <i>Avis au ministre : une mesure jugée insuffisante</i>	27
4.5. <i>Mise en culture de nouvelles parcelles : nécessité de limiter ce droit aux producteurs agricoles reconnus</i> ...	28
4.6. <i>Introduction d'un délai maximal pour une mise en culture</i>	29
5. DÉPLACEMENT DE SUPERFICIES EN CULTURE	29
6. DIGUES ET ABOITEAUX.....	30
7. SANCTIONS	30
8. COMPLEXIFICATION DU CADRE APPLICABLE EN MILIEUX HYDRIQUES	31
CONCLUSION	32
RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS	34



INTRODUCTION

Le 25 février 2026, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs publiait à la Gazette officielle du Québec le *Projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales*. Ce règlement vise à remplacer le *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA), en vigueur depuis 2002. Cette publication s'accompagnait de propositions de modifications à huit (8) règlements existants découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), notamment au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE) et au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RAMHHS).

D'entrée de jeu, la Fédération ne peut que déplorer l'exclusion du milieu municipal des discussions ayant mené à la publication de ce projet de règlement. Alors que les travaux se déroulaient en vase clos depuis plusieurs mois, ce n'est qu'à la fin de l'année 2025 que la FQM a été mise au fait de quelques éléments du cadre envisagé. L'importance des répercussions des modifications envisagées sur la gestion du territoire aurait pourtant commandé une réflexion collective, à l'instar des pratiques utilisées dans les municipalités locales et régionales. Malgré une prise de position claire et sans équivoque exprimée lors d'une rencontre tenue en novembre, le ministère a choisi d'aller de l'avant sans tenir compte des préoccupations soulevées.

Pour la Fédération, les résultats positifs obtenus dans plusieurs municipalités et MRC en matière d'implantation de bandes riveraines et d'amélioration significative de la qualité de l'eau ont tous en commun un travail concerté avec les agriculteurs qui s'inscrit dans une vision durable de l'aménagement de nos territoires. Il est essentiel de trouver une approche flexible, qui s'appuie sur les outils scientifiques disponibles, pour assurer la protection optimale de nos ressources en eau, en modulant les exigences, et en concentrant les efforts et les investissements aux endroits les plus susceptibles de générer des gains pour l'ensemble de la population et en limitant les incidences économiques pour les agriculteurs. Le processus d'élaboration des schémas d'aménagement et de développement s'appuie sur la consultation et la recherche de consensus, les meilleures bases pour assurer l'atteinte des objectifs fixés ensemble.

Aussi, considérant l'importance des modifications introduites par la proposition réglementaire et les impacts anticipés sur les municipalités et les MRC, la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a entrepris une démarche rigoureuse d'analyse et de consultation. Celle-ci a mobilisé plus d'une trentaine de municipalités et de MRC provenant de l'ensemble des régions du Québec ainsi que nos principaux partenaires, l'Association des aménagistes régionaux du Québec, l'Association des gestionnaires régionaux de cours d'eau du Québec (AGRCQ), l'Association des directeurs généraux de MRC (ADGMRCQ) ainsi que l'Association des directeurs généraux municipaux (ADMQ).



Des rencontres bilatérales ont également permis d’approfondir certains enjeux spécifiques. Les préoccupations et orientations issues de ces consultations ont ensuite été présentées et discutées avec les élus.es dans le cadre des rencontres de la Commission permanente de l’Environnement et de la lutte aux changements climatiques et de la Commission permanente du Territoire. Au total, ce sont près de 100 personnes qui ont contribué aux travaux de la FQM sur ce projet de règlement.

La Fédération tient d’ailleurs à remercier toutes les personnes qui ont participé à ces échanges — professionnels, directeurs généraux et élus — pour leur expertise et leur contribution essentielle à la rédaction de ces commentaires. Ces personnes sont aux premières loges des impacts de la réglementation découlant de la LQE et leur participation offre un éclairage concret sur les enjeux soulevés et les solutions à privilégier.

Le présent mémoire fait écho aux nombreuses préoccupations exprimées lors de ce processus de consultation.

Bien que nous comprenions l’intérêt du gouvernement d’actualiser le cadre réglementaire entourant les pratiques agricoles en introduisant certaines dispositions qui auront, à terme quelques bénéfices environnementaux sur la conservation des sols, la Fédération est d’avis que, dans sa forme actuelle, le projet de règlement est susceptible d’avoir des répercussions trop importantes sur la conservation des ressources en eau, la protection de la biodiversité et le maintien de la vocation forestière dans plusieurs territoires. Des modifications doivent impérativement y être apportées, et l’approche doit être révisée.

À ce chapitre, la Fédération est d’avis que l’ensemble des problématiques abordées dans ce projet de règlement relèvent fondamentalement du processus d’aménagement du territoire. Il est donc pour le moins consternant que, alors même que l’encre des Orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) est encore fraîche, le ministère fasse le choix de perpétuer une formule dépassée, fondée sur des règlements nationaux mur à mur, rigides, inefficaces et incapables de s’adapter aux particularités locales et régionales. On constate tous les jours les problèmes causés par ce type d’approche. Pourtant, les OGAT constituent une politique officielle du gouvernement, découlant d’une loi adoptée par l’Assemblée nationale, et s’imposant à l’ensemble des ministères. En agissant ainsi, le ministère s’écarte des principes qu’il est pourtant tenu de respecter et compromet la cohérence de l’action gouvernementale en matière d’aménagement du territoire.

Des enjeux importants liés au processus d’élaboration du règlement

La Fédération estime que les enjeux identifiés qui affecteront directement l’environnement et les communautés, découlent directement du choix du gouvernement d’exclure le milieu municipal et



le processus d'aménagement du territoire de la démarche d'élaboration du projet de règlement. Conséquemment, il apparaît que le gouvernement sous-estime les conséquences de ses propositions.

Comme mentionné précédemment, cette approche contraste avec les orientations de la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire, rendue publique en 2022, qui préconise une vision intégrée et cohérente de l'aménagement du territoire, qui respecte les diverses réalités qui composent le Québec, rapproche la prise de décision des citoyens et assure la cohérence de l'action publique, notamment par la mise en valeur du rôle intégrateur des schémas d'aménagement et de développement¹. La récente révision de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) allait également en ce sens, par la volonté exprimée de renforcer la cohérence entre ce cadre législatif et le processus d'aménagement du territoire.

Or, dans le cadre du présent projet de règlement, le gouvernement a plutôt privilégié une approche sectorielle, sans considération pour les impacts sur les communautés, les territoires et la mise en œuvre des planifications territoriales. Les incohérences relevées entre le projet de règlement et les nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire sont la manifestation évidente d'un travail mené en silo.

Pourtant, les activités agricoles ne peuvent être dissociées des autres dimensions du territoire, ni du milieu de vie dans lequel elles s'inscrivent. La zone agricole est un espace où cohabite une pluralité d'activités et d'usages.

En sa qualité de porte-parole des régions, la Fédération défend une occupation dynamique du territoire et reconnaît l'importance du développement agricole pour la vitalité des communautés. Les recommandations formulées dans le présent mémoire ne visent donc pas à limiter le développement de l'agriculture. Bien au contraire, elles visent à assurer le dynamisme de ces activités dans toutes les régions du Québec, en respect du processus d'aménagement du territoire et des défis importants à relever, notamment pour lutter et s'adapter aux changements climatiques et pour assurer l'accès à une eau potable de qualité à l'ensemble des citoyens.

¹ Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et ministère de la Culture et des Communications, Mieux habiter et bâtir notre territoire – Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire – Vision stratégique, p.4.



LE PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES PRATIQUES AGROENVIRONNEMENTALES

Certaines activités agricoles comme les installations d'élevage d'animaux, la culture du sol et l'utilisation de matières fertilisantes sont présentement encadrées par le Règlement sur les exploitations agricoles. Ce règlement, adopté en 2002 en vertu de la LQE, vise à limiter les impacts causés par ces activités sur l'environnement, l'eau et le sol.

Il est proposé par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de remplacer le cadre actuel par le Projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales.

1. INADÉQUATION ENTRE LES OBJECTIFS ÉNONCÉS ET LES EFFETS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Bien que le narratif gouvernemental entourant les modifications réglementaires proposées mette de l'avant les gains environnementaux, l'analyse approfondie du projet de règlement révèle plutôt des risques importants de recul. Si certaines propositions, notamment celles visant l'amélioration de l'étanchéité des installations ou l'introduction de pratiques de conservation de sols, constituent des avancées, d'autres dispositions menacent la pérennité de mesures structurantes mises en place dans plusieurs territoires. Le projet de règlement aurait notamment pour effet de réduire les leviers d'intervention municipaux et régionaux. En particulier, ces changements pourraient compromettre leur capacité d'agir efficacement sur des enjeux liés à la qualité de l'eau, à la protection de la biodiversité ainsi qu'à l'adaptation aux changements climatiques.

La Fédération estime donc que des modifications doivent être apportées au règlement avant son adoption pour assurer que le règlement atteigne ses objectifs.

2. PRÉSÉANCE – UN RECU IMPORTANT SUR LA CAPACITÉ D'AGIR DES MUNICIPALITÉS ET DES MRC

Depuis son entrée en vigueur en 1972, la Loi sur la qualité de l'Environnement prévoit la préséance des dispositions de la réglementation adoptée en vertu de cette loi sur toute réglementation municipale portant sur le même objet. Une municipalité peut néanmoins déposer une demande d'approbation au ministre pour une ou des dispositions de son règlement municipal, afin qu'elles aient exceptionnellement préséance sur celles d'un règlement provincial. Par ailleurs, certains règlements provinciaux prévoient explicitement que le principe de préséance ne s'applique pas ou seulement en partie dans la mesure où les règlements sont conciliables.



2.1. Pouvoir des municipalités d'adopter des mesures de protection additionnelles en milieux hydriques

Actuellement, malgré l'article 118.3.3 de la LQE qui prévoit le principe de préséance, le cadre réglementaire en vigueur permet aux municipalités d'adopter des règlements portant en partie sur un objet similaire à certaines dispositions du *Règlement sur les exploitations agricoles*, notamment en ce qui a trait à l'établissement et aux normes applicables en bandes riveraines.

D'autres règlements prévoient ce pouvoir des municipalités d'adopter des mesures de protection additionnelles le long des cours d'eau. Nous verrons plus loin pourquoi ce projet de règlement constitue un recul décevant à ce chapitre.

Le cadre réglementaire modernisé de gestion des milieux hydriques, en vigueur depuis le 1er mars 2026, prévoit que le principe de préséance établi par l'article 118.3.3 de la LQE ne s'applique pas à une municipalité qui adopte un règlement qui prévoit des dispositions complémentaires ou plus sévères d'un point de vue environnemental à l'égard d'une activité encadrée par le *Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations* (RMUN).

Une municipalité peut donc prévoir des dispositions conciliables, soient complémentaires, aux dispositions prévues au RMUN ou plus sévères que celles-ci, incluant des interdictions. Par exemple, une municipalité peut prévoir des normes plus restrictives sur les mesures de contrôle des sédiments, la construction d'un ouvrage de stabilisation ou d'un quai ou l'aménagement d'un accès au lac ou au cours d'eau. Une municipalité peut également prévoir une largeur de rive excédant celle prévue par le règlement provincial, à condition d'y préciser les normes qui s'y appliquent, qu'il s'agisse de celles prévues au RMUN ou de normes distinctes.

Ce pouvoir est également prévu au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RAMHHS) ainsi qu'au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE).

Cette reconnaissance du rôle municipal s'inscrit dans la continuité. Avant son abrogation en 2020, la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI) permettait aux municipalités de réglementer de façon complémentaire et plus sévèrement en matière d'encadrement applicable aux milieux hydriques.

Ce levier d'intervention réglementaire est d'autant plus nécessaire dans un contexte de mise en œuvre des plans régionaux de milieux humides et hydriques, de révision des schémas



d'aménagement et de développement, ainsi que pour relever les défis liés aux changements climatiques.

2.2. Des modifications législatives récentes pour augmenter la capacité d'action des municipalités et des MRC

En novembre 2024, le ministre de l'Environnement présentait à l'Assemblée nationale le projet de loi 81, *Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement*. Cette loi omnibus poursuivait plusieurs objectifs, dont celui de faciliter la cohabitation des règlements gouvernementaux et municipaux en matière d'environnement. Sanctionnée en mai 2025, cette loi est venue remplacer le principe de préséance, la notion de « même objet » et la mécanique d'approbation par le ministre prévu à l'article 118.3.3 de la LQE par un principe de conciliabilité.

L'habilitation réglementaire introduite à la loi permet au ministre de réinscrire explicitement le principe de préséance, en tout ou en partie et sans possibilité d'approbation, à l'intérieur de certains règlements pris en vertu de la LQE. En l'absence d'une telle mention, le principe général de la conciliabilité s'appliquerait. Dans le domaine de l'environnement, ce principe commande qu'un règlement municipal assure une protection équivalente ou renforcée de l'environnement, ou qu'il soit complémentaire au règlement provincial.

Considérant les enjeux liés à la lutte et à l'adaptation aux changements climatiques et la nécessité de renforcer les capacités d'action des municipalités et des MRC, nous avons accueilli positivement les modifications proposées au principe de préséance qui répondait à une demande prioritaire de la Fédération. Ces modifications législatives devaient représenter une avancée significative pour la protection de l'environnement, en permettant aux municipalités, lorsque nécessaire, d'être plus sévères.

La loi prévoit une entrée en vigueur différée des modifications législatives concernant l'article 118.3.3 de la LQE, par décret du gouvernement, à la suite d'un exercice de modifications réglementaires. Le gouvernement a estimé qu'un délai de deux à trois ans serait nécessaire pour réaliser cet exercice. Entretemps, le cadre actuel demeure.

Dans la documentation accompagnant cette révision, le MELCCFP indiquait déjà « qu'il pourrait être envisagé d'appliquer le principe de conciliabilité pour l'encadrement des objets suivants, pour lesquels les municipalités ont historiquement acquis une expertise : milieux humides, hydriques et sensibles; gestion de la ressource en eau; aménagement du territoire. »² Ces orientations

² <https://www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/projet-omnibus-2024/revision-article-012-conciliabilite-118-3-3.pdf>



apparaissent cohérentes avec les modifications récentes apportées au cadre réglementaire en milieux hydriques.

2.3. Préséance : une première application, un premier recul

Alors que le Règlement sur les exploitations agricoles permettait aux municipalités de fixer une largeur de rive excédant les distances prescrites au règlement lorsque jugé nécessaire, l'article 7 du projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales propose de retirer ce pouvoir aux municipalités.

« 7. Toute disposition d'un règlement municipal portant sur le même objet que tout ou partie du présent règlement est inopérante. »

Ainsi, la première mise en œuvre concrète du nouveau régime de préséance se traduit par une décision lourde de conséquences : le retrait, sans consultation préalable, de la capacité des municipalités d'intervenir en zone agricole lorsque nécessaire.

Dans le cadre des échanges entourant les modifications apportées à l'article 118.3.3 de la LQE, le ministre et ses équipes ont maintes fois réitéré que la phase réglementaire ferait l'objet de consultations du milieu municipal, compte tenu de ses effets directs sur l'exercice des compétences des municipalités en matière d'environnement. Force est toutefois de constater que cette promesse ne s'est pas concrétisée, le processus ayant été conduit sans la participation des municipalités et des MRC.

La décision du gouvernement d'inscrire le principe de préséance sur l'ensemble des dispositions du futur règlement vient particulièrement affaiblir la capacité des municipalités et des MRC d'assurer la protection des ressources en eau. Ce choix du ministère inflige donc un recul majeur pour ses principaux partenaires, alors même que cet enjeu constitue une priorité croissante pour les collectivités locales et régionales. Un sondage mené par la Firme Léger auprès de la population des municipalités de moins de 100 000 habitants des différentes régions du Québec, en vue des élections québécoises de 2026, le confirme d'ailleurs : l'accès à une eau potable de qualité figure parmi les enjeux jugés les plus importants par les citoyens.

Ce choix confirme les préoccupations énoncées par la FQM lors des consultations particulières sur le projet de loi 81 quant à l'absence de fondements dans la Loi pour justifier l'introduction dans un règlement de la notion de préséance. La décision reposant exclusivement sur la seule discrétion du ministre. À cet effet, nous avons recommandé le maintien de la possibilité d'une approbation ministérielle pour la mise en place de normes plus exigeantes que celles prévues aux règlements assujettis au principe de préséance.



2.4. Des dispositions transitoires aux conséquences immédiates

Considérant l'entrée en vigueur différée du nouvel article 118.3.3. de la LQE tel que modifié par la *Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement*, et conséquemment de l'article 7 du projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales, le ministre prévoit des dispositions transitoires pour retirer dès l'entrée en vigueur du projet de règlement le pouvoir des municipalités de prescrire des normes plus sévères.

Ainsi, les articles 104 à 106 prévoient que d'ici l'entrée en vigueur de l'article 7, la préséance prévue à l'article 118.3.3 de la LQE s'applique malgré les dispositions du RAMHHS, du REAFIE et du RMUN qui permettent aux municipalités de délimiter des rives plus larges que celles prévues à ces règlements ou qui réglementent une activité de culture ou l'épandage de fertilisant.

« 104. Malgré l'article 3 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, édicté par le décret numéro 721-2025 du 11 juin 2025, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 7 du présent règlement, l'article 118.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) s'applique à une municipalité qui réglemente une activité de culture de végétaux non aquatiques et de champignons ainsi qu'à l'épandage de fertilisants encadrée par ce règlement ou qui délimite, à ces fins, une rive à une largeur qui dépasse celles prévues à la définition de « rive » en vertu de l'article 4 de ce règlement.

105. Malgré l'article 2.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17,1), modifié par l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 7 du présent règlement, l'article 118.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) s'applique à une municipalité qui réglemente une activité de culture de végétaux non aquatiques et de champignons ainsi qu'à l'épandage de fertilisants encadrée par ce règlement.

106. Malgré l'article 4 du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations, édicté par le décret numéro 719-2025 du 11 juin 2025, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 7 du présent règlement, l'article 118.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) s'applique à une municipalité qui délimite, pour les fins de l'application de normes à la culture de végétaux non aquatiques et de champignons, une rive à une largeur qui dépasse les largeurs prévues à la définition de « rive » en vertu de l'article 5 de ce règlement. »



Alors que les pratiques agroenvironnementales introduites au règlement pour limiter les effets négatifs générés par la diminution des bandes riveraines et l'augmentation des superficies en culture seront déployées de manière graduelle au cours des prochaines années, les articles 104 à 106 produiront des effets dès l'entrée en vigueur du règlement entraînant dès lors des reculs environnementaux significatifs dans plusieurs territoires.

2.5. Retrait d'un levier important pour l'atteinte des exigences gouvernementales

Alors que les MRC sont à pied d'œuvre pour l'élaboration de différentes planifications, notamment de plans climat, qui leur fourniront un portrait plus précis des actions prioritaires à poser pour s'adapter aux changements climatiques, le gouvernement choisit d'imposer en zone agricole des normes mur-à-mur, sans prise en compte des particularités territoriales, ni des planifications régionales (plans régionaux des milieux humides et hydriques, schémas d'aménagement et de développement).

Il s'agit d'un choix incompréhensible qui va à l'encontre des OGAT et qui va affecter la qualité des eaux et de l'environnement. Par l'effet de l'article 7, les MRC se verraient privées de la possibilité de mettre en place des mesures pour renforcer la protection des milieux hydriques en territoire agricole, notamment en établissant des bandes riveraines d'une largeur supérieure à celle prescrite par le projet de règlement. Ce retrait de marge de manœuvre aurait pour effet de limiter directement leur capacité à répondre aux exigences gouvernementales en matière de protection de l'eau, d'adaptation aux changements climatiques, de sécurité publique et de cohérence des interventions territoriales. La mise en place de normes adaptées aux particularités territoriales et aux différents aléas identifiés serait compromise, alors que les types de sols, leur topographie et les enjeux de qualité de l'eau ou d'érosion divergent d'un endroit à un autre.

Les nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) imposent notamment aux MRC certaines obligations en regard du maintien de corridors écologiques et du couvert forestier, de protection des sources d'eau potable et de la biodiversité. De son côté, la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés prévoit l'obligation d'assurer la compatibilité du schéma d'aménagement et de développement aux plans régionaux des milieux humides et hydriques. Dans un tel contexte d'imposition de la préséance, comment les municipalités et les MRC dont la majorité du territoire et des cours d'eau se situent en zone agricole pourront-elles véritablement agir pour assurer la protection de la qualité des cours d'eau ou pour mettre en œuvre les mesures environnementales prioritaires identifiées dans un plan régional des milieux humides et hydriques



ou un schéma en concertation avec l'ensemble des acteurs du milieu, incluant les producteurs agricoles?

2.6. Portée juridique et notion de « même objet »

L'un des arguments soutenant la modification récente de l'article 118.3.3 est la complexité d'application et les difficultés d'interprétation entourant la notion de « même objet ». Or, l'introduction explicite du principe de préséance dans un projet de règlement qui touche en partie la gestion des milieux hydriques soulève d'importantes préoccupations.

En l'absence de balises claires quant à la portée juridique du règlement, des questions se posent quant au sort des règlements municipaux ou régionaux qui prévoient des bandes riveraines élargies dans une perspective de gestion des risques, de sécurité publique ou de protection de l'environnement, et non dans le but précis d'encadrer les pratiques agroenvironnementales, telles que la culture ou l'épandage.

Cette incertitude apparaît d'autant plus problématique que le gouvernement vient de compléter un vaste exercice de modernisation et d'harmonisation du cadre réglementaire applicable aux milieux hydriques, lequel permet aux municipalités d'adopter des normes plus exigeantes que celles prescrites. Par ailleurs, les nouvelles responsabilités confiées aux MRC par le biais des orientations gouvernementales en aménagement du territoire imposeront la mise en place de différentes mesures réglementaires pour se conformer aux attentes. Dans ce contexte, l'approche retenue dans le projet de règlement nous apparaît manquer de cohérence et risque d'alimenter des conflits normatifs, exposant inutilement les municipalités à une judiciarisation accrue afin de faire clarifier la portée respective des régimes en cause.

2.7. Des modifications essentielles

À la lumière des éléments exposés, la Fédération recommande fortement au ministre que l'article 7 du projet de règlement soit modifié afin d'y consacrer le principe de conciliabilité. Elle recommande également le retrait des articles 104, 105 et 106.

Le retrait de la préséance est indispensable pour permettre aux municipalités d'exercer pleinement leurs compétences en aménagement en fonction des particularités de leur territoire. Il constitue également une condition essentielle pour leur permettre de répondre efficacement aux enjeux identifiés, notamment ceux liés à la protection et à la qualité des ressources en eau, qui pourraient justifier la mise en place de mesures de protection additionnelles.



Recommandation n°1

Que l'article 7 du projet de règlement soit remplacé par le suivant :

7. L'article 118.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ne s'applique pas à une municipalité qui réglemente une activité encadrée par le présent règlement ou qui délimite une rive ou une bande végétalisée à une largeur qui dépasse celles prévues au présent règlement.

Recommandation n°2

Que les articles 104, 105 et 106 du projet de règlement soient retirés.

3. BANDES VÉGÉTALISÉES

Entrée en vigueur en 1987, la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables exigeait l'établissement d'une bande de protection le long des cours d'eau d'une largeur variant de 10 à 15 mètres, afin de prévenir la dégradation et l'érosion des rives et ainsi maintenir et améliorer la qualité de l'eau. En milieu agricole, l'exigence était réduite à une largeur minimale de 3 mètres de la ligne des hautes eaux, incluant au moins 1 mètre sur le dessus du talus. Elle permettait aux MRC et aux municipalités d'adopter des mesures de protection additionnelles, adaptées aux réalités territoriales.

Ces obligations ont été reconduites dans le régime transitoire de gestion des milieux hydriques et plus récemment dans le cadre réglementaire modernisé, en préservant la réglementation municipale décrétant une largeur de rive dépassant le seuil minimal prescrit.

Dans l'ensemble des règlements visés par le cadre réglementaire modernisé, cette limite s'établit à partir de la limite du littoral (anciennement connue comme la ligne des hautes eaux) et la méthodologie pour la déterminer est fixée par règlement.

L'article 51 du projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales prévoit l'obligation de maintenir des bandes végétalisées en milieu agricole autour des fossés, des lacs ou des cours d'eau. Il prévoit également les activités qui y sont permises.



« 51. Toute parcelle doit être séparée de tout fossé par une bande végétalisée constituée de végétaux vivaces d'au moins 1 m et de tout lac ou cours d'eau par une telle bande d'au moins 3 m. Malgré l'article 4, dans le cas d'un cours d'eau, cette bande est mesurée à partir de la limite maximale du lit mineur.

Sauf pour la réalisation des activités suivantes, la culture est interdite dans la bande végétalisée visée au premier alinéa :

1° l'ensemencement et la plantation de végétaux visant à assurer le maintien de la bande végétalisée;

2° la cueillette et le taillage d'entretien;

3° le fauchage;

4° les travaux relatifs au drainage.

Lorsque la bande végétalisée est située dans une rive ou dans un littoral, le fauchage prévu au paragraphe 3° du deuxième alinéa exclut tout déboisement dans cette rive ou ce littoral. Il doit être réalisé après le 15 août de chaque année et, au 1er novembre suivant, les végétaux doivent être d'une hauteur d'au moins 30 cm.

L'obligation de mettre en place une bande végétalisée conformément au premier alinéa ne s'applique pas aux endroits où une bande végétalisée est mise en place conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 60 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, édicté par le décret 721- 2025 du 11 juin 2025.

Pour l'application du présent chapitre, le terme fossé exclut une noue, une tranchée drainante ou un fossé engazonné au sens du Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité (chapitre Q-2, r. 9,01). »

3.1. Introduction de la notion de lit mineur

En plus de retirer le pouvoir des municipalités de régir plus sévèrement une largeur de rive pour répondre à des enjeux locaux, le projet de règlement rompt avec les méthodologies utilisées pour la délimitation des bandes végétalisées. Le règlement vient introduire la notion de « lit mineur » comme point de référence pour l'établissement de ces bandes en milieu agricole, sans en fournir de définition normative claire. Cette approche contraste avec celle retenue dans l'ensemble des



règlements encadrant la gestion des milieux hydriques, lesquels s'appuient tous sur la notion de « limite du littoral », assortie d'une méthode de détermination expressément prévue par règlement. Cette divergence remet en cause la cohérence du corpus réglementaire issu du vaste exercice d'harmonisation réalisé dans le cadre de la modernisation du régime applicable aux milieux hydriques.

Nos consultations ont mis en lumière le recul de protection immédiat et non souhaité des milieux hydriques qui résulterait de ce changement de méthodologie. Selon notre compréhension, la limite maximale du lit mineur représente généralement une distance inférieure à celle du littoral. D'ailleurs, le ministre reconnaît lui-même dans son analyse d'impact réglementaire que, selon les caractéristiques du terrain, cette mesure représenterait à la limite un statu quo ou un allègement par rapport aux règles actuelles.³

Par ailleurs, dans certains territoires, la réglementation municipale exige que la bande de protection inclue au moins 1 ou 2 mètres sur le haut du talus. Dans ces cas, la réduction induite par le projet de règlement serait considérable alors que ces normes visent à améliorer la qualité de l'eau.

Considérant les enjeux de qualité de l'eau documentés dans plusieurs régions du Québec, la Fédération s'explique mal cette décision qui réduirait la protection effective de nos lacs et cours d'eau. Nous sommes d'avis que la simplification invoquée pour justifier l'introduction d'un concept distinct en zone agricole risque plutôt d'induire de la confusion auprès des exploitants agricoles et des officiers municipaux alors que l'ensemble du corpus réglementaire continuera de s'appliquer sur la base de la « limite du littoral ».

La Fédération demande donc le maintien de la notion de « limite du littoral » pour la délimitation des bandes végétalisées en milieu agricole. Il est également demandé de prévoir que cette distance doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut du talus.

Recommandation n°3

Que le premier alinéa de l'article 51 du projet de règlement soit modifié par l'ajout, après « moins 3 m » de « à partir de la limite du littoral. Cette distance doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut du talus » et par la suppression de « Malgré l'article 4, dans le cas d'un cours d'eau, cette bande est mesurée à partir de la limite maximale du lit mineur. »

³ <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/environnement/publications-adm/lois-reglements/allègement/agricole/air-pratiques-agroenvironnementales-03-2026.pdf>



3.2. Recul en matière de protection des bandes riveraines en milieu agricole

Comme démontré précédemment, il est actuellement possible, pour une MRC ou une municipalité locale, d'aller au-delà des normes minimales prescrites par le gouvernement en regard de la délimitation de la rive. Depuis plusieurs années, des municipalités et des MRC ont déployé des efforts pour végétaliser les berges présentes sur leur territoire et conscientiser leurs citoyens aux bienfaits des bandes riveraines et à leur préservation. C'est le cas notamment de la MRC de la Haute-Yamaska, de la MRC de Brome-Missisquoi et de la MRC de Nicolet-Yamaska qui ont adopté des règlements de contrôle intérimaire pour la gestion des bandes riveraines. D'autres MRC, comme la MRC Pierre-de-Saurel, travaillent à faire respecter ces distances auprès des agriculteurs avec des taux de conformité encourageants. Ces démarches ont favorisé une mobilisation croissante du milieu agricole en faveur de l'implantation de bandes riveraines élargies, dont les retombées positives ont pu être observées notamment en regard de l'amélioration de la qualité de l'eau de certains cours d'eau.

Or, les efforts et les investissements déployés par les municipalités et les MRC pour protéger et revégétaliser les bandes riveraines pourraient être mis en péril par le présent projet de règlement. Le retrait d'un réel pouvoir d'intervention des MRC sur les bandes végétalisées en milieu agricole pourrait entraîner la fin des programmes d'inspection de bandes riveraines mis en place dans plusieurs territoires et un net recul au niveau de la protection des cours d'eau.

La volonté d'uniformiser les normes, malgré la présence de règlements municipaux plus exigeants ayant démontré leur efficacité, envoie un signal préoccupant quant à la valeur des efforts de concertation et de mobilisation menés localement depuis plusieurs années. De surcroît, l'approche retenue aura pour effet de freiner l'amélioration progressive des pratiques pourtant nécessaire dans un contexte marqué par les changements climatiques.

Pour la FQM, il est essentiel que le ministre de l'Environnement renonce à inscrire la présence dans le règlement sur les pratiques agroenvironnementales et s'assure de la pérennité des éléments de réglementation locale et régionale visant une protection accrue de l'environnement. Cela nous apparaît d'autant plus important alors que les effectifs limités du MELCCFP mettent en doute sa capacité d'assurer une présence suffisante sur le terrain pour veiller au respect des obligations liées au maintien de bandes végétalisées.

Enfin, en rendant inopérantes les dispositions des règlements municipaux et régionaux relatives à la mise en place de bandes riveraines élargies, le projet de règlement risque de compromettre les investissements consentis tant par les MRC que par le gouvernement pour la mise en place de bandes végétalisées élargies en milieu agricole. D'autant que le programme Prime-Vert, qui finance notamment l'implantation de bandes élargies, exige uniquement le maintien des aménagements



pour une durée de cinq ans. Le recul des exigences pourrait inciter à un démantèlement prématuré d'aménagements pourtant bénéfiques sur le plan environnemental pour des considérations économiques.

À cet effet, la Fédération demande que, conformément à ce qui est prévu dans l'ensemble du cadre réglementaire modernisé applicable aux milieux hydriques et par souci de cohérence réglementaire, les municipalités conservent la possibilité de déterminer des bandes riveraines d'une largeur supérieure à celles prescrites par le règlement lorsque la situation le justifie.

Recommandation n° 4

Que l'article 51 du projet de règlement soit modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit : Dans le cas où une municipalité ou une MRC délimite une rive ou une bande végétalisée à une largeur qui excède celles prévues au premier alinéa, cette largeur s'applique.

3.3. Effet anticipé de la réduction des bandes riveraines sur les travaux d'entretien de cours d'eau

Au-delà de leurs effets reconnus sur la qualité de l'eau et la biodiversité, les bandes riveraines jouent un rôle essentiel dans la stabilisation des sols et la réduction de l'érosion, contribuant ainsi à limiter les apports sédimentaires dans les cours d'eau. À ce titre, elles constituent un levier important pour la maîtrise des coûts et de la fréquence des travaux d'entretien des cours d'eau.

Dans plusieurs MRC, la diminution significative des exigences applicables aux bandes riveraines qui découlerait de l'adoption du règlement est susceptible d'entraîner des répercussions financières, en augmentant la récurrence des interventions requises dans les cours d'eau en milieu agricole.

Alors que le ministre a mis en place un groupe de travail afin d'identifier des solutions pérennes pour limiter les délais et les coûts associés aux travaux d'entretien de cours d'eau, il apparaît nécessaire que soient évalués par le gouvernement les impacts de la réduction des bandes riveraines proposée sur ces travaux et sur les charges financières qui en découlent pour les municipalités et les MRC. D'autant que les mesures prévues pour limiter les impacts de cette réduction, notamment les obligations de couverture de sol, n'entreront en vigueur que progressivement.



Recommandation n° 5

Que le ministre procède, avant l'adoption de toute disposition susceptible d'entraîner la réduction de la largeur des bandes riveraines, à une analyse des impacts, à court et moyen terme, de cette réduction et de l'augmentation des superficies en culture sur les travaux d'entretien de cours d'eau dans les différentes régions du Québec.

3.4. Activités permises dans une bande végétalisée

Comme indiqué l'article 51 prévoit la possibilité de réaliser certaines activités dans une bande végétalisée.

« 51. (...) Sauf pour la réalisation des activités suivantes, la culture est interdite dans la bande végétalisée visée au premier alinéa :

1° l'ensemencement et la plantation de végétaux visant à assurer le maintien de la bande végétalisée;

2° la cueillette et le taillage d'entretien;

3° le fauchage;

4° les travaux relatifs au drainage.

Lorsque la bande végétalisée est située dans une rive ou dans un littoral, le fauchage prévu au paragraphe 3° du deuxième alinéa exclut tout déboisement dans cette rive ou ce littoral. Il doit être réalisé après le 15 août de chaque année et, au 1er novembre suivant, les végétaux doivent être d'une hauteur d'au moins 30 cm. »

Ainsi, le projet de règlement propose des assouplissements au niveau des activités permises dans la rive. Alors que le RMUN, le REAFIE et le RAMHHS prévoient d'importantes restrictions en regard de la gestion de la végétation, dont une interdiction en regard du fauchage dans la rive, il est ici proposé d'autoriser le fauchage de la bande végétalisée, après le 15 août à condition que les végétaux aient atteint une hauteur de 30 cm au 1er novembre.

Cette divergence entre les cadres réglementaires qui découlent pourtant de la même loi, aura pour effet de complexifier le contrôle de cette activité par les municipalités, chargées de l'application du



RMUN. Cette complexité d'application sera accentuée par les divergences de méthode de délimitation de la rive.

Par ailleurs, ces assouplissements soulèvent des préoccupations sérieuses quant à l'efficacité des bandes végétalisées qui seraient mises en place dans un contexte où un fauchage annuel serait permis. Les conditions de maintien proposées pour les bandes végétalisées en milieu agricole apparaissent limitées au maintien d'une végétation temporaire et minimale, insuffisante pour assurer pleinement leurs fonctions écologiques. Or, plusieurs études démontrent l'importance de l'intégration de trois strates de végétation (herbacé, arbustes et arbres) pour l'implantation d'une bande réellement fonctionnelle. Les distances réduites en milieu agricole militent pour la mise en place de bandes végétalisées optimales pour limiter l'impact de ces activités sur la qualité de l'eau.

Recommandation n° 6

Que l'article 51 du projet de règlement soit modifié afin de limiter le fauchage à certains cas exceptionnels, dans le but d'assurer l'efficacité des bandes végétalisées en milieu agricole.

4. LEVÉE DU MORATOIRE ET MISE EN CULTURE DE NOUVELLES SUPERFICIES

Le projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales propose la levée du moratoire sur l'augmentation des superficies en culture, en vigueur depuis 2004. Cette interdiction touche actuellement près de 560 municipalités au Québec situées dans des bassins versants dégradés en raison d'une concentration élevée de phosphore dans l'eau.

Au fil des ans, plusieurs enjeux ont été soulevés en regard de cette interdiction, notamment l'absence de mécanisme défini pour mettre à jour la liste des municipalités visées, et certaines iniquités découlant des échanges de parcelles. La levée du moratoire répond également à une demande de longue date du milieu agricole. La FQM s'est toujours montrée favorable, en y voyant une possibilité de favoriser le développement et la vitalité de plusieurs communautés. L'ouverture de nouvelles superficies doit toutefois se faire dans le respect de la réglementation municipale et les planifications régionales, afin d'assurer que ce développement permette la préservation des ressources en eau, la protection de l'environnement et de la biodiversité, ainsi que la lutte et l'adaptation aux changements climatiques.

Le projet de règlement aurait pour effet de permettre la mise en culture de nouvelles parcelles sur tout le territoire québécois et pour toutes les cultures, sans égard aux enjeux de qualité de l'eau sur lesquels repose le cadre réglementaire en vigueur.



Les articles 52 et 53 du projet de règlement prévoient les conditions pour la mise en culture de nouvelles parcelles :

« 52. Toute personne qui souhaite cultiver une parcelle ou partie de parcelle qui n'a pas été cultivée au moins une fois entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2026 doit, au préalable, produire au ministre un avis écrit à cet effet au moins 30 jours avant le début de sa culture, lequel comprend les éléments suivants:

1° la superficie ainsi que la localisation, à l'aide d'un plan géoréférencé, de la parcelle qui sera cultivée;

2° la signature du ou des propriétaires de la parcelle visée;

3° une déclaration de l'agronome attestant que la culture de végétaux réalisée sur la nouvelle parcelle respectera les normes de localisation applicables en vertu d'un règlement pris en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

4° une attestation signée de la conformité de la culture projetée aux conditions, restrictions et interdictions prévues au présent règlement, indiquant notamment que la nouvelle parcelle qui sera cultivée se situe à l'extérieur des milieux visés aux articles 58 et 60.

La personne qui produit l'avis visé au premier alinéa doit fournir au ministre, à sa demande et dans le délai qu'il détermine, tous les renseignements et les documents qui sont nécessaires à l'évaluation de la conformité de son activité au présent règlement. »

L'article 53 du projet de règlement prévoit les conditions spécifiques pour les municipalités avec un couvert forestier inférieur à 50 %.

« 53. Lorsque la parcelle ou partie de parcelle visée à l'article 52 est située sur le territoire d'une municipalité identifiée en fonction de son couvert forestier visée à l'annexe VI, la culture doit respecter les conditions suivantes:

1° le lot sur lequel est prévue la nouvelle parcelle doit déjà être occupé par une parcelle ou partie de parcelle cultivée au moins une fois entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2026;



2° la culture ne doit pas s'étendre sur plus de 70% de la superficie du lot sur lequel est située la nouvelle parcelle ou partie de parcelle. »

Ainsi, le projet de règlement permettrait à « toute personne » de remettre en culture une parcelle cultivée au moins une fois au cours des dix dernières années sans condition.

Pour les nouvelles parcelles, la mise en culture serait permise, suivant un avis au ministre « au moins 30 jours avant le début de sa culture », à l'extérieur des milieux sensibles et avec une obligation de maintien d'une couverture enracinée en hiver.

Des conditions spécifiques sont prévues pour les municipalités avec un couvert forestier inférieur à 50 %. Dans ces milieux, la mise en culture de nouvelles parcelles serait permise sur un lot comprenant au moins une partie de parcelles cultivée au moins une fois au cours des dix dernières années et exige que la culture ne puisse s'étendre sur plus de 70% du lot en culture.

L'analyse d'impact réglementaire produite par le ministère indique que l'augmentation des superficies en culture projetée entraînera une augmentation de la quantité de phosphore dans les cours d'eau des régions affectées, une hausse des GES, des impacts sur la biodiversité, une diminution de la qualité des sols et des cours d'eau voisins ainsi qu'une fragilisation des habitats, particulièrement dans les bassins versants avec un couvert forestier de moins de 50%.⁴

Bien que favorable à la levée du moratoire, positive pour les entreprises agricoles et l'économie de plusieurs territoires, la Fédération est d'avis que l'augmentation des superficies en culture doit être conforme aux planifications territoriales. À cet effet, nous sommes convaincus que le processus d'aménagement et les réglementations municipales qui en découlent sont les plus à même de fournir les conditions optimales pour assurer une augmentation harmonieuse des superficies agricoles exploitées. Pour ce faire la préséance doit impérativement être levée.

Pour nos membres, il est essentiel d'assurer la protection des ressources en eau et des zones de recharge des nappes phréatiques dans un contexte où plusieurs municipalités sont confrontées à des enjeux d'approvisionnement et de qualité de l'eau. De plus, il en va de même pour la protection des milieux naturels et la biodiversité.

À ce titre, les incohérences manifestes du projet de règlement avec les nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire surprennent. Nous rappelons au gouvernement que le processus de révision des schémas en cours vise justement à trouver le juste équilibre entre

⁴ <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/environnement/publications-adm/lois-reglements/allegement/agricole/air-pratiques-agroenvironnementales-03-2026.pdf>



le développement et la prise en compte de l'ensemble de ces enjeux, en concertation avec l'ensemble des intervenants du milieu, dont les agriculteurs.

4.1. Enjeu de cohérence avec les orientations gouvernementales en aménagement du territoire et les planifications territoriales

La relance du processus d'aménagement et la publication de nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire devait contribuer à une plus grande cohérence des interventions de l'État. Or, le ministre de l'Environnement propose ici d'apporter des modifications significatives au cadre réglementaire en vigueur sans aucune prise en compte des responsabilités confiées aux MRC en regard de la planification du territoire, de la conservation des milieux humides ou de la lutte et de l'adaptation aux changements climatiques.

Le projet de règlement prévoit des changements de vocation sur de larges superficies, sans égard aux exercices de planification en cours (plans climat, révision des schémas d'aménagement et de développement) ou déjà complétés (plans régionaux des milieux humides et hydriques, plans de développement de la zone agricole). Il s'agit là d'une autre incohérence dans les politiques gouvernementales qui ne peuvent que desservir les communautés.

4.1.1. Maintien du couvert forestier et reboisement

Selon l'analyse d'impact réglementaire produite par le MELCCFP, la levée du moratoire aurait un potentiel de remise en culture de 317 000 hectares seulement pour les régions du Centre-du-Québec, de Chaudière-Appalaches, de l'Estrie, de Lanaudière et de la Montérégie. Le ministère estime à 66 000 le nombre d'hectares qui seraient déboisés et remis en culture au cours des dix prochaines années⁵,

Or, dans le cadre de la révision actuelle des schémas d'aménagement et de développement, le gouvernement demande aux MRC de limiter la fragmentation du couvert forestier de manière à contribuer à la connectivité écologique et à maintenir des services écologiques (attente 2.2.2 des OGAT).

Pour se faire, il exige aux MRC, pour les municipalités dont le couvert forestier est de 30 % à 50 %, de prévoir des moyens visant le maintien d'au moins 30 % du couvert forestier en priorisant le maintien des superficies boisées et le reboisement dans les corridors écologiques.

⁵ <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/environnement/publications-adm/lois-reglements/allegement/agricole/air-pratiques-agroenvironnementales-03-2026.pdf>, p. 30



Pour les municipalités avec un couvert forestier inférieur à 30 %, la MRC a l'obligation de prévoir des moyens visant à maintenir le couvert forestier existant, limiter la déforestation et favoriser le reboisement, notamment pour relier les boisés existants.

Dans son projet de règlement, le ministre ne tient pas compte de l'obligation imposée aux MRC par le gouvernement de planifier le développement de leur territoire afin de maintenir un couvert forestier minimal. Il prévoit que dans les municipalités avec une faible proportion de couvert forestier, l'augmentation des superficies en culture serait limitée à 70% du lot

Une telle approche par lot, sans prise en compte de l'impact global sur le territoire, de mesurer les impacts réels qui seront très variables d'un projet de déboisement et de mise en culture à un autre.

Ainsi, sans prise en compte des particularités du territoire et du processus d'aménagement, le projet de règlement ne réunit pas les conditions favorisant la réussite des projets de de mise en culture et leur implantation harmonieuse sur le territoire.

Par ailleurs, le projet de règlement compromet la capacité des MRC à répondre aux exigences du gouvernement.

4.1.2. Préservation des ressources en eau

Dans le cadre de la révision de leurs schémas, le gouvernement oblige également les MRC (attente 2.3.3 des OGAT) à :

- évaluer les besoins en eau pour soutenir le développement de leur territoire sur un horizon de 30 ans;
- identifier les sources d'eau potentielles ainsi que les zones de recharge des aquifères, nécessaires pour combler les besoins en eau des projets actuels et futurs en fonction des données disponibles;
- prévoir des moyens en réponse aux principaux enjeux identifiés susceptibles d'affecter la disponibilité de l'eau (qualité et quantité), notamment pour combler les besoins futurs dans un contexte de changements climatiques.

Comme précédemment, le projet de règlement ne tient pas compte de ces obligations, ni des enjeux auxquels ils s'adressent.

Dans ce contexte, et par souci de cohérence, la Fédération recommande, en plus du retrait de la présence, de lier l'augmentation des superficies en culture au processus d'aménagement du



territoire et au respect des planifications territoriales, lesquelles sont élaborées en concertation avec l'ensemble des acteurs du milieu.

Recommandation n° 7

Que le projet de règlement soit modifié afin que toute augmentation des superficies en culture soit conforme aux schémas d'aménagement et de développement, aux plans régionaux des milieux humides et hydriques, aux plans climat et aux réglementations municipales qui en découlent.

4.2. Incertitude quant à la protection offerte par les règlements municipaux sur l'abattage d'arbres dans un contexte de préséance

La présence d'un couvert forestier contribue positivement à la recharge des nappes phréatiques, et conséquemment à la disponibilité en eau. Elle permet également de favoriser la connectivité écologique. Les municipalités et les MRC ont le pouvoir de réglementer la protection du couvert forestier et l'abattage d'arbres. Or, en raison de la préséance, le projet de règlement créé de l'incertitude quant à la pérennité des dispositions encadrant la mise en culture présentes dans la réglementation municipale et régionale.

Afin d'assurer que les municipalités puissent conserver le pouvoir de régir l'abattage d'arbres pour la mise en culture, notamment pour assurer la protection de l'eau et la vitalité des écosystèmes, la Fédération recommande que le règlement soit modifié pour préciser que la réglementation municipale et régionale sur la protection du couvert forestier et l'abattage d'arbres s'applique, même les dispositions encadrant la mise en culture, nonobstant les dispositions du présent règlement.

Nous sommes d'avis que cette demande assure une certaine cohérence avec les orientations gouvernementales et les attentes imposées aux MRC, et permet une prise en compte des enjeux locaux.

Recommandation n°8

Que le projet de règlement soit modifié pour préciser que la réglementation municipale et régionale sur la protection du couvert forestier et l'abattage d'arbres s'applique, même les dispositions encadrant la mise en culture, nonobstant les dispositions du présent règlement.



4.3. Risques d'exacerber les enjeux de disponibilité de l'eau potable dans plusieurs territoires

La disponibilité de l'eau potable au Québec pour le secteur agricole est un enjeu stratégique croissant. Dans certaines régions, des problématiques récurrentes d'approvisionnement en eau ont été observées au cours des dernières années, mettant en évidence la vulnérabilité de certaines sources.

Dans un tel contexte, la levée du moratoire sur la mise en culture doit être encadrée et tenir compte des enjeux liés à la disponibilité et à la qualité de l'eau, afin d'éviter d'accentuer des situations à fort risque pour les communautés locales, mais également pour la pérennité de plusieurs secteurs économiques, dont l'agriculture. Dans le cadre de leurs exercices de planification (plans climat, schémas d'aménagement et de développement et plans régionaux des milieux humides et hydriques), les MRC sont appelées à identifier ces enjeux et à planifier l'aménagement de leur territoire de façon durable et résiliente.

Or, le projet de règlement ne prévoit pas de mécanisme permettant d'évaluer ou de prendre en compte la pression additionnelle que pourrait engendrer l'augmentation des superficies en culture sur les ressources en eau. Dans certains cas, la conversion de nouvelles terres agricoles pourrait également entraîner une réduction du couvert forestier, susceptible d'avoir des effets directs sur la recharge des nappes phréatiques et, conséquemment, sur la disponibilité de l'eau potable. La mesure risque donc d'accentuer des situations de pénurie déjà observables dans certaines régions, ce qui va à l'encontre des obligations mêmes du ministère.

Il est essentiel de mettre en place les conditions nécessaires pour assurer de manière durable la disponibilité et la qualité de l'eau pour l'ensemble des Québécois, tout en soutenant le développement d'une agriculture durable, essentielle à l'économie et à la vitalité de plusieurs communautés à travers le Québec. L'augmentation des superficies en culture doit se faire à l'intérieur du processus d'aménagement et nécessite une analyse approfondie afin d'assurer le développement durable de notre économie et la pérennité de notre agriculture.

Les membres de la Fédération sont d'avis qu'il faut éviter d'accentuer des problématiques qui sont déjà appelées à augmenter en raison des changements climatiques. Sur des enjeux aussi névralgiques, une vision mur-à-mur n'est pas à propos. Toute action sur le territoire doit désormais tenir compte de ces enjeux.

La Fédération recommande de modifier le projet de règlement afin d'assurer que la levée du moratoire et l'augmentation de superficie qui en découlerait ne constituent pas une atteinte à la



recharge des nappes phréatiques et la disponibilité en eau du territoire, autant en regard de la qualité que de la quantité.

4.4. Avis au ministre : une mesure jugée insuffisante

L'article 52 du projet de règlement prévoit le contenu de l'avis à produire au ministre au moins 30 jours avant la mise en culture d'une nouvelle parcelle. Cet avis doit comprendre les éléments suivants :

« 52. (...)

1° la superficie ainsi que la localisation, à l'aide d'un plan géoréférencé, de la parcelle qui sera cultivée;

2° la signature du ou des propriétaires de la parcelle visée;

3° une déclaration de l'agronome attestant que la culture de végétaux réalisée sur la nouvelle parcelle respectera les normes de localisation applicables en vertu d'un règlement pris en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

4° une attestation signée de la conformité de la culture projetée aux conditions, restrictions et interdictions prévues au présent règlement, indiquant notamment que la nouvelle parcelle qui sera cultivée se situe à l'extérieur des milieux visés aux articles 58 et 60. »

Des documents nécessaires à l'évaluation de la conformité peuvent être exigés par le ministre.

Nous sommes d'avis que la production d'un simple avis au ministre est insuffisante dans un contexte de déboisement et de mise en culture, considérant les effets précédemment exposés. Il en est de même de la déclaration d'un agronome, jugée insuffisante, pour autoriser la création d'une nouvelle parcelle agricole. D'autres expertises pourraient être nécessaires pour assurer une évaluation adéquate de la demande.

Afin d'éviter d'alourdir le fardeau des agriculteurs tout en assurant la prise en compte des différents enjeux, la FQM propose d'ajouter, à l'article 52, l'obligation de fournir une attestation assurant la conformité de la demande avec les planifications régionales (schémas d'aménagement, plans climat et plans régionaux des milieux humides et hydriques) et la réglementation municipale et régionale qui en découle.



Recommandation n° 9

Que l'article 52 du projet de règlement soit modifié par l'ajout, après le paragraphe 4 du premier alinéa, de ce qui suit :

« 5° une attestation assurant la conformité de la demande avec la réglementation municipale et régionale ;

La Fédération recommande également que le gouvernement prévoie qu'un projet de mise en culture ne puisse se faire dans une zone de recharge aquifère, dont la protection n'est pas assurée par le paragraphe 4. Cette demande est cohérente avec la décision récente du gouvernement d'étendre la protection à ces milieux dans le cadre du dépôt d'une demande de soustraction par une MRC de certaines zones sensibles à l'exploration et à l'exploitation minières (**Territoires incompatibles avec l'activité minière - TIAM**)

Recommandation n°10

Que l'article 52 du projet de règlement soit modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 4, de : ainsi qu'à l'extérieur d'une zone de recharge aquifère.

4.5. Mise en culture de nouvelles parcelles : nécessité de limiter ce droit aux producteurs agricoles reconnus

Le projet de règlement prévoit que « toute personne » peut se prévaloir de la possibilité de mettre en culture de nouvelles parcelles. Considérant l'impact environnemental de la levée du moratoire, il nous apparaît nécessaire de limiter cette possibilité aux producteurs agricoles reconnus selon la *Loi sur les producteurs agricoles*.

Nous sommes aussi favorables à ce que tout projet de mise en culture de moins d'un hectare, issu d'un agrandissement, soit rendu possible à tout propriétaire, comme prévu au Règlement sur les exploitations agricoles.



Recommandation n°11

Que le premier alinéa de l'article 52 du projet de règlement soit modifié par le remplacement de « toute personne » par « tout producteur agricole enregistré ».

Recommandation n°12

Que l'article 52 du projet de règlement soit modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant : « La création d'une parcelle de moins de 1 ha sur un terrain où aucune autre parcelle n'est présente est autorisée pour toute personne. »

4.6. Introduction d'un délai maximal pour une mise en culture

Afin d'assurer que le déboisement de superficies forestières vise exclusivement la mise en culture de nouvelles parcelles, et non uniquement à l'épandage de matière fertilisante, comme le craignent plusieurs de nos membres, la FQM recommande de fixer un délai maximal au règlement pour la mise en culture.

Recommandation n°13

Que l'article 52 soit modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« La nouvelle parcelle devra être mise en culture dans délai maximal de trois ans après la transmission de l'avis au ministre.

5. DÉPLACEMENT DE SUPERFICIES EN CULTURE

L'article 54 du projet de règlement prévoit la possibilité de déplacer des superficies en culture sur tout le territoire et pour toutes les cultures. Un déplacement hors d'un milieu sensible permettrait d'augmenter la superficie de 10 %.

Les nouvelles parcelles devront être situées à l'extérieur des milieux sensibles sur le territoire de la même municipalité, d'une municipalité limitrophe, ou située dans un rayon de 50 kilomètres de la limite de la parcelle abandonnée.



Un tel déplacement pourrait engendrer des effets négatifs sur le territoire d'une municipalité pour laquelle la superficie retirée d'une zone sensible ne se situerait pas sur son territoire. À cet égard, la FQM demande au ministre de prévoir un mécanisme d'approbation par les municipalités concernées par tout échange de parcelles, basé sur les planifications territoriales.

Recommandation n°14

Que le projet de règlement prévoit un mécanisme d'approbation par les municipalités concernées par tout échange de parcelles, fondé sur le respect des planifications territoriales en vigueur.

6. DIGUES ET ABOITEAUX

L'article 59 du projet de règlement prévoit que les superficies protégées par des digues et des aboiteaux ne seraient plus soumises aux conditions de culture spécifiques aux littoraux. Afin d'assurer une compréhension commune de la réglementation applicable, il est recommandé de définir ces ouvrages dans le projet de règlement, en collaboration avec le milieu municipal.

Recommandation n°15

Que le projet de règlement prévoit une définition de « digues » et d'« aboiteaux ».

7. SANCTIONS

Le projet de règlement prévoit l'imposition de sanctions administratives pécuniaires et pénales. Il nous apparaît nécessaire de prévoir l'ajout d'une obligation de restauration de milieu pour toute infraction relative aux articles 52 et 53 qui traitent de l'ouverture de nouvelles parcelles. Cette obligation doit inclure le reboisement et la restauration de milieux humides et hydriques, le cas échéant.



Recommandation n° 16

Que le régime de sanction prévu au projet de règlement soit bonifié par l'ajout d'une obligation de restauration de milieu pour toute infraction relative aux articles 52 et 53. Cette obligation doit inclure le reboisement et la restauration de milieux humides et hydriques, le cas échéant.

8. COMPLEXIFICATION DU CADRE APPLICABLE EN MILIEUX HYDRIQUES

Alors qu'un effort important d'harmonisation du cadre réglementaire en milieux hydriques a été récemment réalisé, le projet de règlement préoccupe en raison des incohérences marquées avec le RMUN. Ces divergences complexifient l'interprétation.

Nous invitons le gouvernement à assurer la cohérence de sa réglementation et des orientations sur lesquelles elle s'appuie.

Recommandation n° 17

Que le gouvernement assure la cohérence de sa réglementation en milieux hydriques.



CONCLUSION

La Fédération québécoise des municipalités souhaite que les commentaires émis dans le cadre de la présente consultation soient accueillis avec ouverture par le gouvernement. Nos propositions sont cohérentes avec la politique et les orientations gouvernementales en aménagement du territoire et visent à favoriser l'atteinte des objectifs que le gouvernement a lui-même fixés aux MRC en matière de protection de l'eau, de conservation des milieux naturels, de développement durable et de lutte et d'adaptation aux changements climatiques. Comme indiqué dans notre introduction, l'ensemble des mesures abordées dans ce projet de règlement aurait dû s'inscrire à l'intérieur du processus d'aménagement actuel. Il est décevant qu'un ministère ayant autant d'impact sur le territoire choisisse d'aller à l'encontre d'une politique fondamentale récente et majeure du gouvernement du Québec en intervenant comme il le fait, avec une approche mur à mur par surcroît. Nous l'invitons d'ailleurs, encore une fois, à revoir son approche.

Le Projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales témoigne d'une volonté d'améliorer les pratiques agricoles, mais comporte des risques de recul en matière de protection des ressources hydriques et de la biodiversité, de maintien du couvert forestier et de lutte aux changements climatiques. La diminution des leviers d'intervention des municipalités et des MRC sur plusieurs éléments visés par le projet de règlement pourrait, par ailleurs, compromettre la mise en œuvre de mesures structurantes essentielles à la résilience des communautés.

Dans ce contexte, il apparaît indispensable que le gouvernement évalue pleinement les impacts des modifications proposées sur les territoires et les milieux de vie. La FQM invite également le législateur à faire preuve de cohérence afin d'éviter une démobilisation des acteurs municipaux et régionaux engagés dans la révision des outils de planification territoriale et la mise en œuvre de leurs plans régionaux sur les milieux humides et hydriques.

À cet égard, la Fédération rappelle que plusieurs de ses membres ont adopté des résolutions demandant la prolongation de la période de consultation, afin de permettre aux municipalités et aux MRC de mesurer adéquatement les effets transversaux de certaines dispositions du cadre réglementaire proposé, notamment celles relatives à la réduction des bandes riveraines et aux pertes potentielles de couvert forestier. Ces demandes illustrent l'importance d'un travail concerté et étroit avec les municipalités et les MRC, condition essentielle à l'élaboration d'un cadre réglementaire cohérent et au développement durable des territoires, au bénéfice de l'ensemble de la population québécoise.

Par ailleurs, la Fédération souligne au gouvernement que si la possibilité d'augmenter les superficies en culture est une mesure souhaitable du point de vue économique, elle devrait aussi être prise en compte lors de l'évaluation de demandes à la CPTAQ pour l'agrandissement de périmètres urbains.



En effet, le dynamisme de l'agriculture dépend également de la vitalité des communautés qui la soutiennent.

La Fédération offre donc sa collaboration au ministre afin de trouver des solutions viables aux différents enjeux soulevés par les municipalités relativement à ce projet de règlement. À cet égard, la Fédération souhaite être pleinement associée aux échanges à toutes les étapes du processus, et ce, en rupture avec l'approche retenue en 2025 d'écarter le milieu municipal des discussions ayant mené à la rédaction de la présente version du règlement.



RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

➤ **Recommandation n° 1**

La FQM recommande que l'article 7 du projet de règlement soit remplacé par le suivant : « 7. L'article 118.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ne s'applique pas à une municipalité qui réglemente une activité encadrée par le présent règlement ou qui délimite une rive ou une bande végétalisée à une largeur qui dépasse celles prévues au présent règlement. »

➤ **Recommandation n° 2**

La FQM recommande que les articles 104, 105 et 106 du projet de règlement soient retirés.

➤ **Recommandation n° 3**

La FQM recommande que le premier alinéa de l'article 51 du projet de règlement soit modifié par l'ajout, après « moins 3 m » de « à partir de la limite du littoral. Cette distance doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut du talus » et par la suppression de « Malgré l'article 4, dans le cas d'un cours d'eau, cette bande est mesurée à partir de la limite maximale du lit mineur. »

➤ **Recommandation n° 4**

La FQM recommande que l'article 51 du projet de règlement soit modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit : Dans le cas où une municipalité ou une MRC délimite une rive ou une bande végétalisée à une largeur qui excède celles prévues au premier alinéa, cette largeur s'applique.

➤ **Recommandation n° 5**

La FQM recommande que le ministre procède, avant l'adoption de toute disposition susceptible d'entraîner la réduction de la largeur des bandes riveraines, à une analyse des impacts, à court et moyen terme, de cette réduction et de l'augmentation des superficies en culture sur les travaux d'entretien de cours d'eau dans les différentes régions du Québec.

➤ **Recommandation n° 6**

La FQM recommande que l'article 51 du projet de règlement soit modifié afin de limiter le fauchage à certains cas exceptionnels, dans le but d'assurer l'efficacité des bandes végétalisées en milieu agricole.



➤ **Recommandation n° 7**

La FQM recommande que le projet de règlement soit modifié afin que toute augmentation des superficies en culture soit conforme aux schémas d'aménagement et de développement, aux plans régionaux des milieux humides et hydriques, aux plans climat et aux réglementations municipales qui en découlent.

➤ **Recommandation n° 8**

La FQM recommande que le projet de règlement soit modifié pour préciser que la réglementation municipale et régionale sur la protection du couvert forestier et l'abattage d'arbres s'applique, même les dispositions encadrant la mise en culture, nonobstant les dispositions du présent règlement.

➤ **Recommandation n° 9**

La FQM recommande que l'article 52 du projet de règlement soit modifié par l'ajout, après le paragraphe 4 du premier alinéa, de ce qui suit :

« 5° une attestation assurant la conformité de la demande avec la réglementation municipale et régionale ;

➤ **Recommandation n° 10**

La FQM recommande que l'article 52 du projet de règlement soit modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 4, de : ainsi qu'à l'extérieur d'une zone de recharge aquifère.

➤ **Recommandation n° 11**

La FQM recommande que le premier alinéa de l'article 52 du projet de règlement soit modifié par le remplacement de « toute personne » par « tout producteur agricole enregistré ».

➤ **Recommandation n° 12**

La FQM recommande que l'article 52 du projet de règlement soit modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant : « La création d'une parcelle de moins de 1 ha sur un terrain où aucune autre parcelle n'est présente est autorisée pour toute personne. »



➤ **Recommandation n° 13**

La FQM recommande que l'article 52 soit modifié par l'ajout de l'alinéa suivant : « La nouvelle parcelle devra être mise en culture dans délai maximal de trois ans après la transmission de l'avis au ministre. »

➤ **Recommandation n° 14**

La FQM recommande que le projet de règlement prévoit un mécanisme d'approbation par les municipalités concernées par tout échange de parcelles, fondé sur le respect des planifications territoriales en vigueur.

➤ **Recommandation n° 15**

La FQM recommande que le projet de règlement prévoit une définition de « digues » et d'« aboiteaux ».

➤ **Recommandation n° 16**

La FQM recommande que le régime de sanction prévu au projet de règlement soit bonifié par l'ajout d'une obligation de restauration de milieu pour toute infraction relative aux articles 52 et 53. Cette obligation doit inclure le reboisement et la restauration de milieux humides et hydriques, le cas échéant.

➤ **Recommandation n° 17**

La FQM recommande que le gouvernement assure la cohérence de sa réglementation en milieux hydriques.